

# L'ENSEIGNEMENT ADAPTE LA GESTION DES INAPTITUDES EN EPS

## 1) Cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS

S'adressant à tous les élèves, l'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire, dispensée dans les écoles maternelles, élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique (**article L312-3 du code de l'éducation**). Son enseignement est sanctionné par des examens (**article L312-2 du code de l'éducation**). Elle a pour finalité de former, par la pratique physique, sportive, artistique, un citoyen épanoui, cultivé, capable de faire des choix éclairés pour s'engager de façon régulière et autonome dans un mode de vie actif et solidaire (**programmes lycée**).

Aussi, la **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** reconnaît aux enfants qui ont des besoins spécifiques le droit à compensation du handicap, de bénéficier d'un accompagnement adapté. Sous le principe de l'équité, elle rend obligatoire l'adaptation de l'enseignement de l'EPS.

Pour le collège (**BO spécial n°11 du 26 novembre 2015**), dans le souci du vivre ensemble, l'EPS amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Aussi, un projet pédagogique définit un parcours de formation équilibré et progressif, adapté aux caractéristiques des élèves, aux capacités des matériels et équipements disponibles, aux ressources humaines mobilisables.

Pour les lycées, les programmes de la voie professionnelle (**arrêté du 3 avril 2019**) et de la voie générale et technologique (**arrêté du 17 janvier 2019**) stipulent que selon le principe fondamental d'une école inclusive, les enseignants ont la responsabilité et les compétences pour proposer des traitements didactiques adaptés à tous les élèves : aptes, inaptes partiels ou en situation de handicap.

Ce cadre réglementaire invite les équipes pédagogiques d'EPS à définir des contenus d'enseignement (connaissances, capacités, attitudes) adaptés aux ressources de tous les élèves, dans le respect de leurs différences. Cela nécessite d'interroger la mise en œuvre de ces contenus pour permettre à chacun de développer, à son plus haut niveau de potentialité, les compétences des programmes.

« L'enseignant dispose de toute latitude pour adapter son enseignement, les situations d'apprentissage, les rôles distribués, les outils utilisés, les évaluations réalisées en cours de formation aux possibilités et ressources réelles des jeunes. » (**arrêté du 17 janvier 2019**)

« Au-delà des enseignements obligatoires, des dispositifs adaptés d'enseignement et d'animation, disciplinaires et pluridisciplinaires peuvent être organisés pour des élèves à besoins particuliers (obésité et surpoids, manque de confiance et d'estime de soi...), et/ou des élèves en difficulté au regard des compétences-clés (le savoir nager par exemple), » (**arrêté du 17 janvier 2019**)

En cela, dans le cadre de la **Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 08 juillet 2013**, la discipline EPS doit participer pleinement à la réduction des inégalités, en favorisant la réussite de tous.

## 2) La notion d'inaptitude

Le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves est posé par la **circulaire 90-107 du 17 mai 1990 – BO n°25 du 21 juin 1990** :

« Les nouvelles dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline ».

« Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours ».

L'inaptitude résulte d'un diagnostic qui relève de la compétence du médecin.

L'accueil de tous les élèves doit conduire à un aménagement de l'enseignement, adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...), débouchant sur des évaluations elles aussi adaptées, définies au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens (cf. chapitre examens adaptés)

Caractérisation des différentes inaptitudes:

- L'**inaptitude temporaire** (partielle ou totale) se caractérise par une durée limitée.
- L'**inaptitude permanente** établie pour toute l'année scolaire
- L'**inaptitude partielle** correspond à une incapacité à supporter des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires), à réaliser des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture), à pratiquer dans certaines situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)
- L'**inaptitude totale** est l'incapacité complète d'un élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec aménagement pédagogique.

Attention à ne pas confondre la notion d'inaptitude avec celle de dispense.

## 3) La notion de dispense

Il convient de distinguer clairement le certificat médical d'inaptitude et la dispense d'un enseignement.

La dispense, le plus souvent demandée par les parents, consiste à autoriser l'élève à ne pas suivre un enseignement. Il s'agit d'un acte administratif délivré par une autorité garante du respect de l'obligation scolaire, le chef d'établissement ou, par délégation, son adjoint ou le conseiller principal d'éducation, en concertation avec les enseignants. Elle ne relève pas de la compétence du médecin.

La dispense doit être une mesure prise en dernier lieu, lorsqu'aucune possibilité d'adaptation ou d'aménagement de l'enseignement ne peut être mise en œuvre.

#### **4) Le handicap**

En définissant le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant », la **loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** nous amène à penser le handicap, pas seulement comme la conséquence d'un problème de santé d'un sujet, mais aussi comme la résultante des interactions entre ses caractéristiques singulières et les contraintes des situations, de son environnement (physique, social,...).

Il s'agit alors de porter une attention particulière aux contextes d'enseignement qui placent les élèves en situation de handicap.

#### **5) Les élèves à besoins éducatifs particuliers**

La **loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013** indique que « le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

Les élèves à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers regroupent les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage significativement plus importantes que la majorité des enfants du même âge, en raison de situations particulières ou de handicaps.

Parmi eux :

- Les élèves présentant des troubles des fonctions : cognitives, du développement (dont l'autisme), motrices (dont la dyspraxie), auditive, visuelle, du langage et de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie...)
- Les élèves en situation familiale ou sociale difficile
- Les élèves allophones nouvellement arrivés en France
- Les enfants du voyage
- Les élèves intellectuellement précoces
- Les élèves malades

La prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers s'est déclinée en un certain nombre de circulaires qui sont autant de ressources pour organiser la scolarisation de ces élèves : circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 (organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs), circulaire n° 2009-168 du 12 novembre 2009 (guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces), circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014 (dispositifs relais destinés à lutter contre la marginalisation scolaire), circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (organisation des examens pour les élèves présentant un handicap)

En éducation physique et sportive, dans l'objectif de répondre aux besoins communs à tous les élèves (s'éprouver physiquement, vivre des émotions et des expériences motrices variées, coopérer, se confronter à la règle ...), il s'agit de pouvoir aménager les situations motrices prévues pour la classe, au regard des caractéristiques spécifiques des élèves à besoins éducatifs particuliers qui ne peuvent pas les réaliser, temporairement ou durablement, en raison d'un handicap ou d'une aptitude partielle.

## 6) Les ressources humaines

C'est par la coordination des responsabilités et des compétences des différents acteurs, du système éducatif et des partenaires, que le droit à l'enseignement de l'EPS pourra être garanti à tous les élèves.

Fonction	Responsabilités	Actions
Chef d'établissement Equipe de direction	Garant de l'application des textes officiels	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Inscription au règlement intérieur de l'obligation pour TOUS les élèves de participer aux enseignements de l'EPS</li> <li>-Autorité pour dispenser les élèves au regard des certificats médicaux</li> <li>-Organisation de l'emploi du temps pour faciliter l'accueil individualisé et la scolarisation des élèves en situation de handicap</li> </ul>
CPE Vie scolaire	Gestion des absences	-Communication, en relais des professeurs d'EPS, avec les familles sur les protocoles (inciter à utiliser le certificat médical type)
Médecin scolaire	Favoriser la scolarisation des élèves handicapés ou malades	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Evaluation et communication (famille, médecin traitant, professeurs d'EPS) sur les possibilités de participation de l'élève et d'adaptation de l'enseignement</li> <li>-En relation avec l'infirmier(e) de l'établissement</li> </ul>
Infirmier(e) scolaire	Suivi du dossier médical des élèves Conseil pour les adaptations	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Aide à la gestion des certificats médicaux</li> <li>-Communication, en relais des professeurs d'EPS, avec les élèves et les familles sur les protocoles (inciter à utiliser le certificat médical type)</li> </ul>
Professeur d'EPS	<p>Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des élèves (C4;P3)</p> <p>Contribuer à assurer le bien-être, la sécurité (...) des élèves, (...), à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination (C6)</p> <p>Coopérer au sein d'une équipe (C10) avec les parents d'élèves (C12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Communication avec les familles et les élèves sur les objectifs éducatifs, l'intérêt de participer, les possibilités d'adaptation de l'enseignement</li> <li>-Signalement à la vie scolaire et au service médical les problèmes de santé et les inaptitudes repérés</li> <li>-Inscription dans le projet EPS des modalités d'accueil des élèves inaptes et les évaluations adaptées</li> <li>-Conception de l'enseignement adapté de l'EPS pour les élèves en situation d'inaptitude partielle ou ayant un handicap</li> <li>-Adresser les aménagements d'épreuve à l'inspection pédagogique régionale pour avis et validation</li> </ul>
Professeur référent affecté par l'IA-DSDEN (Décret 2005-1752 relatif à la scolarisation des élèves handicapés)	Coordination de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) pour chaque élève handicapé dont il est référent	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Veille à l'accueil et à l'information des élèves et des parents dans le cadre de leurs inscriptions dans les établissements</li> <li>-Aide à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS)</li> <li>-Veille à la continuité et la cohérence de sa mise en œuvre</li> <li>-Animation des réunions des équipes de suivi de scolarisation (ESS) et communication des bilans (familles, élèves, enseignants)</li> </ul>
Equipe de suivi de scolarisation (ESS)	Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) acté par la CDAPH*	-Veille à la mise en œuvre conforme des aides et aménagements nécessaires: pédagogiques, éducatives, thérapeutiques, matérielles, humaines...

\* commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Médecin traitant	Etablit le certificat médical d'inaptitude	-Formulation des modalités d'aménagement de l'enseignement nécessaire
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	Accueil et accompagnement des personnes handicapées et des parents	-Evaluation des besoins -Définition du PPS, préconisation sur la scolarisation: individuelle avec des aides (matérielles, humaines, aménagements), au sein d'ULIS (Unités Locales pour l'Inclusion Scolaire)* ou au sein d'un établissement médico-social. -Liaison avec la CDAPH pour la reconnaissance des droits à la compensation *CLIS (Classe pour l'inclusion scolaire) en école primaire
L'enfant et la famille	Engagement pour une vie physique	-Implication active dans le projet -Communication avec le médecin pour définir les aménagements possibles, refusant autant que possible l'inaptitude totale

## 7) Le certificat médical

Le certificat médical d'inaptitude est un document incontournable pour envisager la proposition d'un enseignement adapté.

Seuls les médecins (médecin traitant, médecin scolaire) peuvent établir un certificat médical, en y apportant des précisions quant aux types d'incapacités fonctionnelles, à des types d'effort, à des types de mouvement, à des types d'environnement.

Ces précisions, tout en respectant le secret médical, doivent pouvoir aider les enseignants d'EPS à concevoir et mettre en œuvre un enseignement adapté.

L'adaptation peut porter sur l'activité enseignée, sur la nature des compétences attendues, sur les tâches proposées, sur les référentiels d'évaluation, sur les médias utilisés, sur l'aménagement des environnements (humains, matériels, spatiaux).

Dans ce cadre, il est important pour les enseignants, les familles et les médecins d'instaurer un véritable dialogue permettant de mettre en exergue, à travers le certificat médical, ce que l'élève peut et ne peut pas faire en termes d'effort, de mouvement..., et non en termes de pratique de telle ou telle activité sportive et artistique.

**L'arrêté du 13 septembre 1989** relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement propose un modèle de certificat qui n'a pas de valeur prescriptive, laissant la possibilité à chaque établissement de l'enrichir ou de le modifier.

Il est possible notamment d'afficher au dos du certificat des éléments liés à l'offre de formation afin d'éclairer le médecin sur les aménagements possibles en fonction de l'état de santé de l'élève. **Un exemple de certificat médical est proposé en annexe.**

Après validation par le conseil d'administration de l'établissement, le modèle de certificat médical peut être mis à disposition des familles.

## **8) La gestion des certificats médicaux**

Il est très important d'organiser un archivage rigoureux des certificats médicaux, en concertation avec les autres personnels de l'établissement (vie scolaire et/ou infirmerie), en particulier dans le cadre de la gestion des examens. Il est fortement conseillé de faire une copie du certificat original et de les archiver en deux lieux différents.

Tout certificat médical prononçant une inaptitude supérieure à trois mois (consécutifs ou cumulés) doit être transmis au médecin de l'éducation nationale.

« Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif » (**article D312-4 du code de l'éducation**). Sa prise en considération est effective à partir de la date d'établissement par le médecin.

## **9) Exemples des niveaux d'adaptation de l'enseignement de l'EPS**

- L'élève a une aptitude partielle mais peut pratiquer la même activité que les autres élèves de la classe et être évalué dans les mêmes conditions.

Exemple: Un élève asthmatique peut pratiquer de nombreuses APSA sans risque pour sa santé. Il s'agira de veiller à ce que les temps de récupération soient suffisants et que la pratique se déroule dans un environnement qui ne soit pas défavorable.

- L'élève a une aptitude partielle qui nécessite des aménagements pour rendre accessible la pratique de la même activité que les autres élèves de la classe. Certains éléments de l'évaluation sont aménagés (dispositifs, barèmes...)

Exemple: En tennis de table, réduction de la surface de jeu à défendre pour un élève en fauteuil. En acrosport, limitation des rôles d'un élève en situation d'obésité. En sport collectif, limiter l'intervention d'un élève asthmatique à la phase d'attaque, la phase défensive étant assurée par un élève suppléant. En athlétisme, adaptation des barèmes aux conditions de réalisation et aux ressources de l'élève (élan réduit, matériel adapté...)

- **L'élève a une aptitude partielle mais ne peut pas pratiquer l'activité proposée. Il peut rester au sein de la classe pour en pratiquer une adaptation qui le confronte aux mêmes principes fondamentaux, à la même logique de l'activité.**

Exemple: Proposer une épreuve de marche sportive à un élève qui présente un handicap l'interdisant de courir. En gymnastique sportive, proposer à un élève en fauteuil, la réalisation d'un enchaînement de formes de déplacement en respectant des exigences liées à l'espace et au rythme

- **L'élève a une aptitude partielle mais ne peut pas pratiquer l'activité proposée même sous une forme adaptée. Il peut rester au sein de la classe pour pratiquer une autre activité, en cohérence avec le projet éducatif personnalisé.**

Exemple: Lors d'une séquence avec un sport de combat comme support, proposer à un élève qui doit éviter les contacts physiques et les chocs, un programme de musculation pratiqué à côté du groupe. L'élève sera intégré au groupe autant que possible, pendant les échauffements (en l'adaptant à ses possibilités) ou encore les phases de retour au calme proposés en fin de cours

- **L'élève a une aptitude partielle mais aucun aménagement n'est possible dans la classe. L'élève peut pratiquer une autre APSA dans une autre classe.**

Exemple: Lorsque l'organisation de l'EPS dans l'établissement le permet (regroupement en barrettes), il est possible de proposer à l'élève une autre activité, pratiquée dans une autre classe de même niveau, avec un autre enseignant sur le même créneau horaire. Il est possible également de mettre en place des dispositifs complémentaires (accompagnement personnalisé) permettant aux élèves en difficulté de bénéficier d'une pratique physique adaptée, favorable à redonner la confiance en soi, l'estime de soi...

- **L'élève présente une inaptitude totale temporaire. Les tâches motrices proposées ne lui sont plus accessibles.**

Exemple: Proposer des tâches d'observation, d'organisation, de coaching, d'arbitrage, de chronométrage, de gestion (relevé de résultats...), etc., qui relèvent de compétences transversales et qui permettent à l'élève de rester intégré au fonctionnement et à la vie sociale du groupe.

- **L'élève présente une inaptitude totale pour l'année scolaire**

Dans le cas où l'élève est déclaré inapte total pour l'année scolaire ou une longue durée par certification médicale, lorsqu'aucune solution d'enseignement n'aura été trouvée, il peut alors être dispensé d'éducation physique et sportive.

## **10) Le parcours de formation des élèves handicapés ou présentant une inaptitude partielle**

Dans le cadre de la refondation de l'Ecole, une attention particulière est posée sur la notion de parcours, conçu comme un continuum. Permettre aux élèves en situation d'inaptitude partielle ou de handicap de développer des compétences motrices, méthodologiques et sociales, d'acquérir des connaissances, des capacités et des attitudes, c'est concevoir un enseignement adapté, personnalisé, dépassant la seule adaptation de l'activité au moment où l'élève est inscrit dans une classe à examen.

Dès lors qu'une inaptitude est connue pour un élève, il s'agit de définir, en lien avec la famille, un projet de formation conciliant les aménagements possibles et les compétences des programmes à acquérir tout au long de son parcours. Ce projet d'enseignement adapté, qui comprend également les situations d'évaluation, elles aussi adaptées, sera intégré au projet pédagogique EPS.

## 11) Les inaptitudes aux examens

### Textes de référence :

**Article 11 de l'arrêté du 21 décembre 2011** relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique.

**Circulaire du 26 septembre 2019** relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive – Organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation

**Article 12 de l'arrêté du 17 juin 2020** fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

**Circulaire du 29 décembre 2020** relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle - Référentiel national d'évaluation

**Article 10 de l'arrêté du 30 août 2019** fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général

**Circulaire du 17 juillet 2020** relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation et sous la forme ponctuelle - référentiel national d'évaluation

### Le contrôle adapté dans le cadre des épreuves obligatoires en CCF

- **Si une inaptitude temporaire (blessure, maladie) arrive en cours d'année :**

L'appréciation de la situation permettra d'opter pour l'une des décisions suivantes :

1. Si l'inaptitude est attestée et ne permet pas l'évaluation d'une épreuve (CCF) Le candidat est convoqué à l'épreuve de rattrapage dont la date est définie par l'établissement.
2. Si l'inaptitude est attestée et ne permet pas l'évaluation d'une épreuve de rattrapage, le candidat se verra proposer une certification sur deux épreuves. La note finale résulte de la moyenne des deux notes.
3. Si l'inaptitude attestée ne permet pas l'évaluation sur deux épreuves, le candidat peut exceptionnellement avoir une certification sur une seule épreuve. La note proposée est soumise à l'étude de la CAHPN.
4. Si les éléments d'appréciation ne permettent pas la proposition de note, le candidat sera déclaré dispensé, neutralisant le coefficient.

- **Si le candidat est en situation d'aptitude partielle permanente ou de handicap :**

Concernant les élèves dont le handicap est attesté en début d'année par l'autorité médicale, empêchant une pratique complète des enseignements de l'EPS mais n'interdisant pas une pratique adaptée. Une des situations suivantes sera proposée :

1. Un ensemble certifiatif de trois épreuves, dont au moins une qui est adaptée, relevant au moins de champs d'apprentissage différents.



2. Un ensemble certificatif de deux épreuves dont une au moins adaptée relevant autant que possible de deux champs d'apprentissage différents.
3. Pour des cas très particuliers on pourra proposer une seule épreuve adaptée.
4. Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal peut être proposée. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve académique adaptée, arrêtée par le recteur de l'académie.

**Les épreuves adaptées** seront issues de préférence des listes nationale et académique, pouvant faire l'objet de propositions d'ajustement par les équipes pédagogiques, en veillant à ce que la dimension culturelle des champs d'apprentissage soit préservée.

Dans tous les cas, les épreuves adaptées seront soumises à l'approbation de la commission académique.

### **Le contrôle adapté dans le cadre des épreuves ponctuelles obligatoires**

Pour les candidats individuels, les élèves des établissements privés hors contrat, les candidats scolarisés au CNED, les candidats scolarisés dans les CFA non habilités pour le CCF, en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente où aucune adaptation des épreuves n'est véritablement possible.

Les candidats peuvent selon la situation être évalués sur une seule épreuve académique adaptée parmi :

- Marche sportive
- Danse
- Tennis de table

Les référentiels sont téléchargeables sur le site EPS de l'académie

### **La dispense de l'épreuve d'EPS à l'examen**

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 et les situations d'inaptitude totale en cours d'année scolaire attestées par certificat médical, donnent lieu à une dispense d'épreuve (le coefficient est alors neutralisé).

# Certificat médical d'inaptitude à l'EPS

Conforme à l'annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989 J.O. du 21 septembre 1989

Je, soussigné, docteur en médecine :

Lieu d'exercice :

certifie avoir, en application du code de l'éducation (art D312-1), examiné l'élève

**Nom et prénom :**

et constaté ce jour, que son état de santé entraîne une

une **INAPTITUDE PARTIELLE**  
du.....au.....inclus.

une **INAPTITUDE TOTALE**  
du.....au.....inclus.

Dans le cas d'une inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

**DES TYPES DE MOUVEMENTS** (amplitude, vitesse, charge, posture)  
.....  
.....

**DES TYPES D'EFFORTS** (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires)  
.....  
.....

**LA CAPACITE DE L'EFFORT** (intensité, durée)  
.....  
.....

**DES SITUATIONS D'EXERCICE ET D'ENVIRONNEMENT**  
(travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)  
.....  
.....

**AUTRES**  
.....

Date, signature et cachet du médecin

## Complément au certificat médical pour une adaptation des contenus d'enseignement en EPS aux possibilités de l'élève

Au regard de l'état de santé de l'élève, il peut :

Fonctions	Possible	Pour un effort d'intensité		Pour un effort de durée	
		Forte	Modérée	Prolongée	Limitée
Marcher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Courir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lancer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sauter	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lever – porter	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nager	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Compléments d'informations permettant au professeur d'adapter son enseignement**

Date :

Signature et cachet du médecin

<b>Visa du professeur d'EPS</b>	<b>Visa de l'infirmière</b>	<b>Visa du CPE</b>
Date :	Date :	Date :